

**PROCES VERBAL DE LA SEANCE
DU CONSEIL MUNICIPAL D'INSTALLATION DE LONGLAVILLE
DU 22 MARS 2026 à 11H00**

Le vingt-deux mars deux mille vingt-six à onze heures, les membres du Conseil Municipal de Longlaville, qui ont été dûment convoqués le dix-huit mars deux mille vingt-six, se sont réunis au lieu ordinaire de leurs séances, sous la Présidence de Monsieur Angel CINARELLI, le plus âgé des membres du conseil.

Après avoir procédé à l'appel et fait le point sur les procurations, Monsieur CINARELLI remercie les élus de leur présence,

Ordre du jour :

1. Election du Maire
2. Détermination du nombre des Adjointes
3. Election des adjoints
4. Indemnités de fonction

Présents : M. Hamdi TOUDMA, Mme Sylvie HASSAN, M. Papa MBAYE, Mme Micheline VERDUN, M. Kamen KEMMOUN, Mme Julia NOBRE-CERTAL, M. Florian BROGGIO, Mme Nathalie LOPES, M. David GETTI, Mme Clara CAPRARO, M. Gilles BENAD, Mme Anne-Marie KROPFELD, M. Angel CINARELLI, Mme Chahrazed MEDDOUR, M. Sébastien NERI, Mme Esther LANG, Conseillers Municipaux formant la majorité des membres en exercice.

Procuration : \

Excusé : \

Absents non excusés : Mme Jeanne PICA, M. Pascal VALENTINI, Mme Sylvie MANGIN

Secrétaire de séance : Mme Clara CAPRARO

Nombre de conseillers :

En exercice : 19

Présents : 16

Votants : 16

DELIBERATION N° 01/2026

Election du Maire

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L2122-7 ;

Considérant que le Maire est élu au scrutin secret et à la majorité absolue ;

Considérant que si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité des suffrages, le plus âgé est déclaré élu ;

Une seule candidature ayant été présentée,

Le dépouillement du vote a donné les résultats ci-après :

Premier tour de scrutin

Nombre de bulletins :	16
A déduire (bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante) :	0
Majorité absolue :	16

– M. Hamdi TOUDMA a obtenu 16 voix (seize voix)

M. Hamdi TOUDMA ayant obtenu la majorité absolue, a été proclamé maire.

DELIBERATION N° 02/2026

Détermination du nombre des Adjointes

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L 2122-2 et suivants ;

Considérant que le conseil municipal détermine le nombre des adjoints au maire sans que ce nombre puisse excéder 30 % de l'effectif légal du conseil municipal ;

Considérant que le conseil municipal compte 19 (dix-neuf) membres.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité

DECIDE la création de 2 (deux) postes d'adjoints.

DELIBERATION N° 03/2026

Election des adjoints

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L 2122-7-2 ;

Considérant que, dans toutes les communes, les adjoints sont élus au scrutin de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel. La liste est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe. Si, après deux tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, les candidats de la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée sont élus ;

Considérant que la liste est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe ;

Une seule liste ayant été présentée,

Le dépouillement du vote a donné les résultats ci-après :

Premier tour de scrutin

Nombre de bulletins :	16
À déduire (bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante) :	0
Reste, pour le nombre de suffrages exprimés :	16
Majorité absolue :	16

La liste de Monsieur Hamdi TOUDMA a obtenu 16 (seize) voix

La liste de Monsieur Hamdi TOUDMA ayant obtenu la majorité absolue, ont été proclamés adjoints au maire dans l'ordre de la liste :

- Premier adjoint : Mme Sylvie HASSAN
- Deuxième adjoint : M. MBAYE Papa.

DELIBERATION N° 04/2026

Indemnités de fonction

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L 2123-20 à L 2123-24 ;

Vu le décret n° 2023-519 du 28 juin 2023 revalorisant l'indice brut terminal de la fonction publique depuis le 1^{er} juillet 2024 ;

Vu le budget communal ;

Considérant que lorsque le conseil municipal est renouvelé, les indemnités de ses membres, à l'exception de l'indemnité du maire, sont fixées par délibération. Cette délibération intervient dans les trois mois suivant l'installation du conseil municipal ;

Considérant que toute délibération du conseil municipal concernant les indemnités de fonction d'un ou de plusieurs de ses membres, à l'exception du maire, est accompagnée d'un tableau annexe récapitulant l'ensemble des indemnités allouées aux autres membres du conseil municipal ;

Considérant que les assemblées délibérantes sont tenues de fixer les indemnités de fonctions des élus concernés dans la limite des taux maximal prévus par la loi ;

Considérant que le maire va percevoir une indemnité de fonction fixée à un taux maximal de par la loi et que le conseil municipal n'a pas à délibérer sur ce taux et ne peut de lui-même la diminuer ;

Monsieur le Maire donne lecture au conseil municipal des dispositions relatives au calcul des indemnités de fonction des maires et des adjoints, et l'invite à délibérer ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité,

DECIDE :

Que le montant des indemnités de fonction des adjoints et des conseillers est, dans la limite de l'enveloppe budgétaire constituée par le montant des indemnités maximales susceptibles d'être allouées aux titulaires de mandats locaux par les articles L.2123-23 et L.2123-24 du code général des collectivités territoriales, fixé aux taux suivants :

- 1^{er} adjoint : 16.71 % de l'indice brut terminal de la fonction publique
- 2^{ème} adjoint : 16.71 % de l'indice brut terminal de la fonction publique

- conseillers délégué : 8.16 % de l'indice brut terminal de la fonction publique

Que l'ensemble de ces indemnités ne dépasse pas l'enveloppe globale prévue aux articles L 2123-22 à L 2123-24 du code général des collectivités territoriales ;

Que les indemnités de fonction seront automatiquement revalorisées en fonction de l'évolution de la valeur du point de l'indice et payées mensuellement ;

Que les crédits budgétaires nécessaires au versement des indemnités de fonction sont inscrits au budget communal.

Monsieur le Maire adresse ses remerciements aux élus et aux services administratifs pour le travail accompli.

Le conseil municipal s'est terminé à 12 H 00

Fait à Longlaville, le 23 mars 2026

Le Maire
Hamdi TOUDMA

